ANNEXE IV

Précisions relatives à la liste nationale

Les 29 cas[13] prévus par la liste nationale de l'article R. 414-19 du code de l'environnement sont explicités ci-dessous. Le commentaire précise, lorsqu'elles ne sont pas multiples, l'autorité chargée de l'approbation, de la délivrance de l'autorisation ou de la réception de la déclaration et, partant, chargée de se prononcer au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Lorsque l'item envisagé est une procédure de déclaration sans possibilité d'opposition, le régime institué au II de l'article R. 414-24 s'applique et se substitue à la procédure. Le délai de réponse de l'autorité décisionnaire est alors de 2 mois (cf. point 1 du C de l'annexe II).

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122–4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme;

Il s'agit de documents de planification établis par les collectivités publiques. L'autorité (assemblée délibérante, Etat) ne peut approuver ces documents si le contenu du document est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Les listes de ces documents sont fixées aux articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 121-14 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une part des :

- Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;
- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;
- Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 ;
- Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;

[13] Compte tenu de la spécificité des questions relatives à la politique commune des pêches (PCP), les activités de pêche professionnelle ne figurent actuellement pas dans les listes nationales, mais les réflexions et échanges avec la Commission européenne et les professionnels de la pêche se poursuivent activement pour identifier des modalités opérationnelles qui soient cohérentes avec l'encadrement de cette activité au sein d'une politique de compétence communautaire. Une procédure particulière, actuellement élaborée conjointement avec le ministère chargé de la pêche, vise à mettre en cohérence la mise en œuvre de Natura 2000, la Politique Commune de la Pêche, le droit de la mer et les spécificités techniques de l'activité de pêche.

- Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier.
D'autre part, au titre du code de l'urbanisme, il s'agit des
- Directives territoriales d'aménagement ;
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Sont concernés les projets situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci. Les PLU permettant la réalisation de ces projets sont donc soumis à l'évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones « U » ou « AU » d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ; PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ; PLU des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones « U » ou « AU » d'une superficie totale supérieure à 50 hectares).

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
Les projets de cartes communales sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils permettent des projets situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (ou ceux –ci). Les cartes communales étant soumises à enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier mis à disposition du public. C'est le préfet qui, après délibération(s), approuve la carte communale.

3° Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-16 ;
La liste des projets devant faire l'objet d'une étude ou notice d'impact figure dans les articles susmentionnés. Pour mémoire, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation sont soumises à étude d'impact, donc à évaluation des incidences Natura 2000.

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-4 à L. 214-11 ;
Il s'agit des autorisations et déclarations relevant de la nomenclature de la « loi sur l'eau », déjà soumises à évaluation des incidences dans la précédente transposition. La nomenclature figure en annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
Les unités touristiques nouvelles (UTN), opérations de développement touristique en zone de montagne, qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 sont celles situées dans un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale. Le projet devant être mis à la disposition du public, l'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe à ce dossier.

L'autorisation d'UTN fait l'objet d'un arrêté, selon les cas, du préfet coordonnateur de massif ou du préfet de département.

***6*° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;**
Elaboré par les organisations professionnelles, ce document est arrêté par le ou les préfets concernés.

***7*° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;**
Le préfet élabore ce document. Il joint l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il sollicite l'avis des communes et des acteurs socioprofessionnels. Il approuve le document par arrêté. Le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier, qui comporte obligatoirement un volet consacré à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage, doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.

***8*° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10 ;**
Il s'agit des autorisations préfectorales suivantes :
- 1° et 2° du I de l'article L. 331-4 : autorisation de travaux, constructions et aménagements en cœur de parc national sous les réserves mentionnés dans cet article ;
- article L. 331-5 : la dérogation exceptionnelle à l'enfouissement des lignes électriques en cœur de parc national accordée par arrêté interministériel ;
- article L. 331-6 : autorisation de travaux, constructions et aménagements dans un espace ayant vocation à figurer dans un cœur de parc national si ceux-ci auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces ;
- article L. 331-14 : autorisation spéciale de travaux, installation ou activité dans l'espace maritime d'un cœur de parc national ;
- L. 332-6 : autorisation de modifier l'état des lieux d'une zone ayant vocation à intégrer une réserve naturelle sous la réserve posée par cet article ;
- L. 332-9 : autorisation de modifier ou de détruire des territoires appartenant à une réserve naturelle ;
- L. 341-7 : autorisation de modifier l'état des lieux d'un espace en cours de classement sous la réserve posée par cet article ;
- L. 341-10 : autorisation spéciale de modifier ou détruire un site classé.

***9*° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;**
Il s'agit des documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier (forêt des collectivités, forêts domaniales…) et des plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface d'un seul tenant supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 ha) lorsqu'ils portent en tout ou partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les documents d'aménagements sont arrêtés par l'État (ministre ou préfet de région), les plans simples de gestion des forêts privées sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.
Néanmoins, ces documents – et les opérations et travaux qu'ils prévoient - sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :

- pour les forêts relevant du régime forestier, lorsque le document d'aménagement a été approuvé soit en intégrant directement les objectifs de conservation spécifiques à Natura 2000, soit en application de l'annexe de la directive régionale d'aménagement ou du schéma régional d'aménagement spécifique à Natura 2000 (ou annexe « verte ») ;
- pour les forêts privées lorsque le plan simple de gestion a été agréé soit après vérification que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnées n'est pas de nature à affecter de façon notable le site concerné, soit en application de l'annexe du schéma régional de gestion sylvicole spécifique à Natura 2000 (ou annexe « verte »).

***10°* Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;**
C'est le préfet qui délivre ou non cette autorisation de coupe après avis du centre régional de la propriété forestière.

***11°* Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code ;**
Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 10 du code forestier (après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées) pour les demandes concernant des coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié des arbres de futaie lorsqu'elles sont supérieures au seuil fixé dans le département.
Le préfet délivre ou non l'autorisation spéciale de coupe au titre de l'article L. 411-2 dans la forêt en instance de classement comme « forêt de protection ».

***12°* Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;**
La procédure d'instruction est détaillée à l'article R. 431-1 et suivants du code forestier. La demande d'autorisation est adressée au préfet de département. Elle est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

***13°* Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;**
L'Institut national des appellations d'origine (INAO) propose, sur la base du cahier des charges, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Cette proposition, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, comprend la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production de chacun de ces produits. L'INAO réalise l'évaluation des incidences lorsqu'il s'agit d'une production viticole et si l'aire géographique est située en tout ou partie au sein d'un site Natura 2000. Les deux ministres mentionnés ci-dessus sont autorités d'approbation.

***14°* Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;**
La déclaration est adressée par le donneur d'ordre et l'opérateur à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au moins un jour ouvré avant la date prévue pour le traitement aérien. La possibilité d'opposition ou de demande d'information complémentaire

ouverte par le 2ème alinéa du VI de l'article L. 414-4 et précisé aux II et III de l'article R. 414-24 du code de l'environnement doit être mise en œuvre sans délai afin de ne pas ralentir inutilement la procédure de traitement aérien tout en prenant en considération les sites Natura 2000.

***15*° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;**

La rédaction de l'article 1er du décret n° 65-1046 a été modifiée par le décret n° 2005-1763 , elle prévoit désormais que l'arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques énumère les communes intéressées par les mesures qu'il prescrit, définit les opérations à entreprendre et, en tant que de besoin, les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels. Compte tenu de l'intérêt sur la santé publique de tels traitements, la mise en œuvre de la dérogations prévue au VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut être envisagée.

***16*° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;**

Les carrières concernées par le point 5 de la rubrique sont les suivantes : carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500m d'une carrière soumise à autorisation ou déclaration lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500m2 et lorsque la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.

Les carrières concernées par le point 6 sont les suivantes : carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration de monuments historiques ou bâtiments anciens lorsqu'elles sont situées à plus de 500 m d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m3.

C'est le préfet qui est destinataire du dossier de déclaration. Il est précisé que si le dossier est complet (incluant donc une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet de carrière se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000), il donne lieu à délivrance du récépissé sans préjudice de la décision qui pourra être postérieurement prise par l'administration en fonction du résultat de l'évaluation des incidences (cf. annexe II, C, point 2).

***17*° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;**

Il s'agit des stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration. Celles de la rubrique 2516 concernent les produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, chaux, plâtres, sables fillérisés) de capacité comprise entre 5000 m3 et 25 000 m3. Celle de la rubrique 2517 concernent les autres produits minéraux pour une capacité comprise entre 15 000 m3 et 75 000 m3

C'est le préfet qui est destinataire du dossier de déclaration. Il est précisé que si le dossier est complet (incluant donc une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000), il donne lieu à délivrance du récépissé sans préjudice de la décision qui pourra être postérieurement prise par l'administration en fonction du résultat de l'évaluation des incidences (cf. annexe II, C, point 2).

***18°* Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R .511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;**
Ces déchèteries, soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont celles dont la superficie est comprise entre 100 m2 et 3500 m2. Le préfet est l'autorité délivrant le récépissé de la déclaration. Il est précisé que si le dossier est complet (incluant donc une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000), il donne lieu à délivrance du récépissé sans préjudice de la décision qui pourra être postérieurement prise par l'administration en fonction du résultat de l'évaluation des incidences (cf. annexe II, C, point 2).

***19°* Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;**
Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et après avoir entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. L'autorité administrative indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées.

***20°* Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;**
Le préfet délivre cette autorisation après une procédure qui prévoit notamment l'information du public. L'évaluation des incidences est donc jointe aux éléments présentés à la consultation du public.

***21°* L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;**
Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont généralement délivrées par le préfet mais des dispositions particulières peuvent prévoir que d'autres autorités les délivrent. De même, les procédures de délivrance peuvent différer (avis, consultation, enquête publique, accord d'autres autorités, etc…).

***22°* Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;**
Pour être soumise à une évaluation des incidences, la manifestation sportive doit se dérouler en tout ou partie sur la voie publique et réunir au moins une des trois conditions (budget de 100 000 €, titre national ou international) mentionnées. La demande d'autorisation est adressée au ministre de l'intérieur lorsque la manifestation concerne plus de 20 départements. Les autres demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées au préfet.

***23°* L'homologation des circuits accordée en application de l'article R .331-37 du code du sport ;**
L'homologation est délivrée au titre du 1° de l'article susvisé par le ministre de l'intérieur lorsque la vitesse sur le circuit peut dépasser 200 km/h et par le préfet au titre du 2° du même article dans les autres cas. L'homologation temporaire prévue par le dernier alinéa de l'article R. 331-37 du code du sport est également accordée par le préfet.

***24°* Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°, sont dispensées d'une évaluation des incidences ;**
La demande d'autorisation est adressée au(x) préfet(s) compétent(s) territorialement. Dans l'hypothèse où une telle manifestation se déroule sur un circuit titulaire d'une homologation ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, la manifestation est dispensée d'évaluation.

***25°* Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
La déclaration est adressée au préfet du département. La définition de ces rassemblements festifs et les modalités de constitution du dossier de déclaration est donnée par l'article 1er du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié.

***26°* Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;**
Il s'agit des manifestations pouvant réunir plus de 1500 personnes (organisateurs et public). La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation auprès du maire et, à Paris auprès du préfet de police. Il n'existe pas de site Natura 2000 à Paris, l'évaluation des incidences de ce type de manifestation dans la capitale, eu égard à la distance du site le plus proche, pourra se résumer à la mention que la manifestation envisagée ne produit pas d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En revanche, l'attention des maires devra être appelée sur les déclarations faites peu de temps avant la date de la manifestation envisagée. En effet, le régime d'opposition institué par le 2ème alinéa du VI de l'article L. 414-4 et précisé aux II et III de l'article R. 414-24 du code de l'environnement octroie un délai maximal de deux mois à l'autorité chargé de recevoir la déclaration pour autoriser, s'opposer ou demander des précisions.

***27°* Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;**
Les services chargés des affaires maritimes reçoivent et instruisent la déclaration qui doit parvenir soit 15 jours avant la date de la manifestation, soit deux mois avant cette date lorsqu'une dérogation aux règlements ou des mesures de police sont nécessaires. Le 2ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1995 permet au préfet maritime d'interdire la manifestation, c'est donc au titre du I de l'article R. 414-24 que celui-ci peut s'opposer en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

***28°* Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;**

Au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, une manifestation aérienne de grande importance est définie selon les critères suivants:

- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction ;
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige ;
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ;
- plus de quinze présentations en vol successives.

C'est le préfet compétent, désigné à l'article 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, qui autorise ou non ces manifestations.

***29°* Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000;**

Le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations introduit une modification de la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 en ajoutant un 29ème item. Les ICPE soumises à la nouvelle procédure de l'enregistrement sont redevables d'une évaluation de leur incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 dès lors qu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000. C'est le préfet qui statue sur les demandes d'ICPE soumise à enregistrement.

S'agissant des ICPE soumises à enregistrement à l'extérieur d'un site Natura 2000, ce décret prévoit (art. R. 512-46-9 du code de l'environnement) que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de la procédure d'autorisation (étude d'impact et donc évaluation des incidences Natura 2000). Pour statuer, le préfet doit notamment tenir compte "des atteintes potentielles aux objectifs de conservation des sites Natura 2000".